Soixante-huitième année - N° 3503 29 moharrem 1400 (19 décembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1979 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Laboratoires du ministère de l'énergie et des mines. — Taxes à percevoir pour le compte des particuliers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1119-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) fixant le tarif des taxes à percevoir pour le compte des particuliers par les laboratoires du ministère de l'énergie et des mines. 908

Réglementation et contrôle des prix. — Listes des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du Premier ministre n° 3-111-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 910

Arrêté du Premier ministre n° 3-112-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 910

Graines oléagineuses. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-113-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) fixant les prix de vente des graines oléagineuses au stade de la production 911

Cultures sucrières. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-114-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) fixant les prix de vente des cultures sucrières au stade de la production 911

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-79-229, 1-79-230 et 1-79-231 du 25 chaoual 1399 (17 septembre 1979) portant naturalisation marocaine. 912

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 913

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 915

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1119-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) fixant le tarif des taxes à percevoir pour le compte des particuliers par les laboratoires du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 ramadan 1343 (24 avril 1925) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des taxes à percevoir pour les analyses et essais faits par les laboratoires du ministère pour le compte des particuliers est fixé ainsi qu'il suit :

A. *Préparation des échantillons moyens :*

- Sciage d'un échantillon (Roches dures ... 20,00 DH / Roches tendres . 10,00 DH
- Broyage (l'heure) ..... 50,00 DH
- Polissage, section polie, plaque mince .... 30,00 DH

B. *Analyses qualitatives :*

- L'élément ..... 20,00 DH

C. *Analyses quantitatives :*

1° Humidité ..... 20,00 DH
— Perte au feu ..... 40,00 DH
— Eau de combinaison ..... 40,00 DH

2° Aciers et fontes ordinaires :
— L'élément courant (ex : C, Mn, P, Si) .... 40,00 DH

3° Aciers spéciaux :
— L'élément courant (ex : Ni, V, Me, C, Mn, P, Ci) ..... 50,00 DH
— Elément à tarif supérieur (ex : As, W, Me, Ti, Zr, Co) ..... 80,00 DH

4° *Bronzes et métaux blancs :*
— L'élément courant (ex : Sn, Sb, Pb, Cu, Re, Zn, Ni, Mn) ..... 60,00 DH

5° *Ferro-alliages :*
— Le premier élément ..... 70,00 DH
— Les autres éléments courants ..... 60,00 DH

6° *Minerais et roches :*
— Chlorure, sulfate, calcium, magnésium soluble dans l'eau par élément dosé ..... 40,00 DH
— L'élément courant (ex : Fe, Mn, SiO_2, Al_2O_3, P, S, CaO, MgO, Cu, MnO_2, Sb, Ti, CO_2) ..... 60,00 DH
— Résidu insoluble dans l'eau ou dans les solutions acqueuses ..... 40,00 DH
— Plomb dans minerai d'antimoine ..... 70,00 DH
— Fer ferreux ..... 40,00 DH
— Éléments à tarif supérieur, (ex : As, V, Cr, W, Ni, Hg, Bi, Zn, Mo) ..... 80,00 DH
— Na, K ..... 100,00 DH
— Br, I, F, B, GL, Zr, Se, N ..... 100,00 DH

7° *Métaux précieux :*
— Au, Ag, Pt ..... 70,00 DH

8° *Minerais de baryum-strontium :*
— SO_4Ba, SO_4Sr ..... 60,00 DH
— SO_4Ba, SO_4Sr (seuls) ..... 100,00 DH

9° *Briques réfractaires, argiles, kaolin :*
— AL_2O_3 ..... 100,00 DH
— Les autres éléments courants (ex : TiO_2 + $Fe\,2O_3$ + SiO_2 + CaO + MgO) ..... 60,00 DH

10° *Essais divers :*
— Densité apparente, prorosité réelle, pouvoir absorbant, etc ..... 30,00 DH
— Densité au picnomètre ..... 40,00 DH
— Granulomètrie complète ..... 60,00 DH
— Point de fusion (inférieur à 500° C)..... 40,00 DH
— Point de fusion d'une brique réfractaire. 100,00 DH
— Pouvoir colorant, qualitativement ..... 20,00 DH
— Pouvoir colorant, quantitativement ..... 50,00 DH
— Cendres ..... 40,00 DH
— Matières volatiles ..... 40,00 DH
— Analyse des cendres (voir minerais)
— Limites de liquidité et plasticité (indices d'atterberg) ..... 120,00 DH
— Mesure du poids spécifique de grains solides ..... 80,00 DH
— Surface spécifique Plaine ..... 40,00 DH
— Détermination de la dilatation linéaire en fonction de la température de matériaux fins (argiles limons etc...) à l'aide du dilatomètre steger (courbe dilatation) .... 100,00 DH

11° *Eaux :*
— L'élément courant (ex : C_l, SO_4Ca, Mg résidu sec) ..... 40,00 DH
— Degré hydrotimétrique ..... 30,00 DH
— Fluor ..... 60,00 DH
— Matières en suspension ..... 30,00 DH
— pH ..... 30,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12° *Gaz :*

— L'élément courant (ex : CO_2, O, CO) .... 60,00 DH

13° *Combustibles solides :*

— Analyse immédiate ..... 60,00 DH

— Analyse immédiate et pouvoir calorifique expérimental ..... 100,00 DH

— Analyse immédiate avec soufre et fusibilité des cendres ..... 140,00 DH

— Analyse immédiate et pouvoir calorifique expérimental avec soufre et fusibilité des cendres ..... 150,00 DH

14° *Produits pétroliers :*

— Densité simple ..... 40,00 DH

— Densité au picnomètre ..... 70,00 DH

— Eau au xylol ..... 70,00 DH

— Cendres ..... 70,00 DH

— Acidité totale ..... 50,00 DH

— Acidité minérale ..... 50,00 DH

— Point d'éclair seul ..... 50,00 DH

— Point d'inflammation seul ..... 50,00 DH

— Point de goutte ..... 50,00 DH

— Viscosité pour température ..... 50,00 DH

— Soufre ..... 100,00 DH

— Indice conradson ..... 80,00 DH

— Goudrons sulfuriques ..... 80,00 DH

— Couleur ..... 60,00 DH

— Indice de saponification ..... 80,00 DH

— Plomb tétraéthyle ..... 100,00 DH

— Sédiments ..... 70,00 DH

— Dilution ..... 70,00 DH

— Matière en suspension ..... 50,00 DH

— Asphaltes dans les huiles ..... 50,00 DH

— Extraction au soxhlet ..... 120,00 DH

— Distillation fractionnée jusqu'à 200° C .... 50,00 DH

— Distillation fractionnée complète ..... 100,00 DH

— Épreuve de corrosion sur lame de cuivre. 50,00 DH

— Pression de vapeur R.E.I.D. ..... 70,00 DH

15° *Essais mécaniques sur des éprouvettes usinées par des particuliers d'après les cotes standard :*

— Billage, résistance à la traction, par essai. 40,00 DH

— E seul ..... 40,00 DH

— R seul ..... 40,00 DH

16° *Analyses réalisées par le laboratoire de spectrographie optique et rayon X :*

+ Analyse élémentaire qualitative (spectrographie optique fluorescence X) :

— Moins de 10 éléments par échantillion .... 100,00 DH

— Plus de 10 éléments ..... 160,00 DH

— Remise de 30 % par série homogène de 10 échantillons

+ Analyses d'éléments en traces (spectrographie optique et fluorescence X) :

— 1 élément et 1 échantillon ..... 120,00 DH

— Par élément supplémentaire ..... 12,00 DH

— Remise de 30 % par série homogène de 10 échantillons

+ Analyse minéralogique (diffraction X et analyse thermique différentielle) :

— Détermination minéralogique par diffractométrie des rayons X de la fraction argileuse (inférieure à 5 microns), par échantillon ..... 120,00 DH

— Détermination minéralogique d'un échantillon tout-venant (ne nécessitant pas des traitements particuliers) ..... 120,00 DH

— Confirmation minéralogique à l'aide de l'analyse thermique différentielle ..... 100,00 DH

17° *Déterminations minéralogiques au microscope :*

— Section polie ..... 100,00 DH

— Lame mince ..... 70,00 DH

— Minéraux lourds ..... 50,00 DH

ART. 2. — Toutes les analyses de lots à la vente et tous les travaux en urgence supporteront une surtaxe de 50 % du tarif applicable à ces analyses et à ces travaux.

ART. 3. — Le tarif horaire du personnel du laboratoire opérant hors du laboratoire et pour le compte d'un client ainsi que les analyses et travaux de laboratoire non énumérés dans les articles précédents seront taxés sur devis.

ART. 4. — Les analyses, les essais et les travaux exécutés pour les particuliers seront payés au moment du dépôt de l'échantillon à analyser, chaque fois que les opérations mentionnées sur la demande du particulier le permettront.

Dans le cas contraire, le règlement des sommes à percevoir se fera au moment du retrait des procès-verbaux d'analyses ou d'essais dressés par le laboratoire.

Tous les règlements se feront par chèque au nom du régisseur comptable du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 686-69 du 9 octobre 1969 fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires de la Direction des mines et de la géologie.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-111-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972 est complétée ainsi qu'il suit :

« **Liste des marchandises, produits et services**
« **dont les prix peuvent être réglementés**

« 1° *Produits alimentaires :*

« .....

« Préparation pour l'alimentation des enfants d'usage diététique ;

« Graines oléagineuses ;

« Huiles ;

« .....

« Poisson industriel ;

« Cultures sucrières ;

« Sucre ;

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-112-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-111-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : Annexe 1

comprend des marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS et services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
.....	.....	.....	.....
Préparations et aliments à usage diététique pour enfants.	En pôts - bouteilles	Prix net	A tous les stades
Graines oléagineuses.	Vrac	Prix net	A la production
Huiles alimentaires.	Vrac - bouteilles - fûts - bidons	Prix net	A tous les stades
.....	.....	.....	.....
Poisson industriel.	Vrac	Taux limite de marque	Sortie magasin armateur
Cultures sucrières.	Vrac	Prix net	A la production
Sucre.	Sac - fardeau - caisse - carton	Prix net	A tous les stades
.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-113-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) fixant les prix de vente des graines oléagineuses au stade de la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des graines oléagineuses au stade de la production sont fixés comme suit :

a) le tournesol à 40 % de matières grasses : 185 DH/q (cent quatre-vingt-cinq dirhams le quintal) ;

b) le coton à 23 % de matières grasses : 95 DH/q (quatre-vingt-quinze dirhams le quintal) ;

c) le soja à 22 % de matières grasses : 175 DH/q (cent soixante-quinze dirhams le quintal) ;

d) le colza à 40 % de matières grasses : 175 DH/q (cent soixante-quinze dirhams le quintal) ;

e) le carthame à 25 % de matières grasses : 145 DH/q (cent quarante-cinq dirhams le quintal) ;

f) le lin à 39 % de matières grasses : 190 DH/q (cent quatre-vingt-dix dirhams le quintal).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-114-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) fixant les prix de vente des cultures sucrières au stade de la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des cultures sucrières au stade de la production sont fixés ainsi qu'il suit :

a) La canne à sucre 10,5 degrés de polarisation : 95 DH/tonne (quatre-vingt-quinze dirhams la tonne) ;

b) La betterave à sucre 16,5 degrés de polarisation : 135 DH/tonne (cent trente-cinq dirhams la tonne).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs en date du 25 chaoual 1399 (17 septembre 1979) sont naturalisés marocains à titre exceptionnel les étrangers dont les noms suivent : (1)

— Mohamed Salhi YASSIN, né le 12 août 1935 à Kerne (Éthiopie) et ses enfants mineurs :

1° YASSIN Chirine, née le 22 octobre 1971 à Salé ;

2° YASSIN Daliya, née le 21 juillet 1976 à Salé.

Mohamed Salhi YASSIN est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-79-229.)

Amoun YUSSUF (épouse M. Mohamed Salhi YASSIN), née le 15 décembre 1944 à Adis-Abéba (Éthiopie).

Mme Amoun YUSSUF est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-79-230.)

Mlle May KADRI EL TOURJUMAN, née le 29 mai 1957 à Damas.

Mlle May KADRI EL TOURJUMAN est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-79-231.)

(1) Les textes en langue arabe ont été publiés dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3500, du 8 moharrem 1400 (28 novembre 1979).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 189 du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Benzbir Hamou (M^le S.O.M. 400.165).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205.912	83,75	1er janvier 1976.	
Majdoul Ahmed (M^le S.O.M. 463.305).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	205.913	35	id.	
Moud Ahmed (M^le S.O.M. 412.956).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	205.914	52,50	id.	
Ouchrif Ali (M^le S.O.M. 410.158).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice réel 183).	205.915	62,50	id.	
Tazi Ahmed (M^le S.O.M. 410.608).	Ex-agent technique principal, échelle 7, 10e éhelon (finances) (indice réel 318).	205.916	57,50	id.	
Tougui Briek (M^le S.O.M. 402.665).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205.917	78,75	id.	
Boudali Lahcen (M^le S.O.M. 433.197).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (Cour royale) (indice réel 119).	205.918	46,25	id.	
Amrani Mfaddel (M^le S.O.M. 418.237).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	205.919	46,25	1er janvier 1975.	
Mmes Hafed Fatima, veuve Drahem M'Barek (M^le S.O.M. 539.442).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 140).	205.920	16,25/50	1er juillet 1975.	
El Bakkali Amina, veuve Alaoui Ahmed (M^le S.O.M. 448.017).	Le mari, ex-moniteur, de 1re classe (éducation nationale) (indice 158).	205.921	51,25/50	1er juin 1975.	
MM. Nouhi El Hassan (M^le S.O.M. 569.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (affaires culturelles) (indice réel 117).	205.922	35	1er janvier 1976.	
Bouih Mohammed (M^le S.O.M. 546.734).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	205.923	55	id.	
El Gorfti Sidi Abderrahman (M^le S.O.M. 416.553).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 277).	205.924	71,25	1er janvier 1975.	
Elhaddad Brahim. (M^le S.O.M. 514.770).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 156).	205.925	57,50	id.	
Alaoui Mdarhri Abdallah (M^le S.O.M. 501.526).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	205.926	98,75	1er janvier 1976.	
Mmes El Kamla bent Bouchaïb, veuve Bardaoui Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205.927	79/50	1er octobre 1974.	
Habiba bent Bouchaïb, veuve Irane Slimane (M^le S.O.M. 413.667).	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 135).	205.928	45/50	1er février 1973.	
Orphelins (2) d'Ejjbari Rabia (M^le S.O.M. 994.355).	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 139).	205.929	37,50/50	1er février 1975.	
Mme Aziz Khadija, veuve El Amine Ahmed (M^le S.O.M. 538.008).	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 5e échelon (agriculture) (indice réel 242).	205.930	18,75/50	1er mai 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes El Mehdaoui El Ghalia, veuve El Mahdaoui Driss (Mle S.O.M. 494.166).	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	205.931	25/50	1er novembre 1973.	
Ouakri Zahra, veuve El Moudni M'Hamed (Mle S.O.M. 463.698).	Le mari, ex-sous-économe principal, échelle 6, 5e échelon (santé) (indice réel 197).	205.932	30/25	1er février 1974.	
Oufkir Melaïd, veuve El Moudni M'Hamed (Mle S.O.M. 463.698).	Le mari, ex-sous-économe principal, échelle 6, 5e échelon (santé) (indice réel 197).	205.932 *bis*	30/25	id.	
Salama Fatna, veuve Larhrara El Mati, (Mle S.O.M. 428.726).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	205.933	45/50	1er novembre 1974.	
Dallahi Halima, veuve Tihani M'Bark. (budget autonome).	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 144).	205.934	73,75/50	1er mai 1975.	
Nacir Saâdia, veuve Majdi Mohamed (Mle S.O.M. 429.475).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	205.935	70/50	id.	
Orphelins (3) de Yousra Mohamed.	Le père, ex-agrdien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	205.936	39	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.728 insérée au *Bulletin officiel* n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
	Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision				
MM. Fenniri Mohammed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204.383	62,50	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 132 du 29 janvier 1975).
El Baâmrani Mohammed.	Ex-préparateur de laboratoire, échelle 7, 7e échelon (agriculture) (indice réel 277).	204.550	98,75	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Chourahbil Aïssa.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.661	60	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975 (arrêté n° 143 du 13 mars 1975).
Habach Allal.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204.773	60	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 147 du 1er avril 1975).
Hraïch Ahmed.	Ex-mokhazni, échelle 1, 9e échelon (Cour royale) (indice réel 126).	205.205	67,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 163 du 7 juillet 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Contribution de solidarité nationale* : Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Meknès-Médina, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Tanger-Centre, émission n° 1 de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Meknès-Batha, Azrou, Midelt, Khenifra, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Guéliz, Essaouira-Ville nouvelle, Agadir, Tiznit, Inezgane, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador et Midar, émission n° 2 de 1979.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Figuig, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Sefrou, Guercif, Missour, Tahala, Aknoul, Taza-Haut, Taineste, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Mechrâa-Bel-Ksiri, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Benslimane, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad Nemma, Boujâad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Bzou, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Jemâa-Shaïm, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Boumalne, Zagora, Biougra, Ifni, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Nador, Al-Hoceïma, Imzouren, Midar, Zaïo, émission n° 3 de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 21 de 1972, Fès-Ville nouvelle, émission n° 124 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 18 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 29 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 25 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 49 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 42 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 36 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 10 de 1978 ; Benahmed et Beni-Mellal, émission n° 15 de 1975 ; Jerada et Meknès-Batha, émission n° 8 de 1976 ; Oujda-Bab-Gharbi, Taourirt, Meknès-Médina et Imzouren, émission n° 7 de 1977 ; Kasba-Tadla, Marrakech—Bab-Doukkala, Agadir et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1977.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émission n° 10 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 39 de 1976 ; Berkane, émission n° 3 de 1976 ; Ahfir, émission n° 9 de 1977, Fès-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 164 de 1974 et 166 de 1976 ; Guercif, Tahala, Oued-Zem, Youssoufia et Taza-Ville nouvelle émission n° 1 de 1979 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1976 ; Khouribga, émission n° 7 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 42 de 1979 ; El-Borouj, émission n° 6 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 25 de 1973 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 8 de 1977 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Attaouia, Tétouan—Al-Adala, Azemmour, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, Amizmiz et Zagora, émission n° 7 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 5 *bis* de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 18 de 1974 ; Benslimane, émission n° 46 de 1979 ; Goulmima, émission n° 2 de 1978 : El-Borouj, émission n° 6 de 1979 ; Larache et Berechid, émission n° 4 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1976.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Casablanca—Derb-Omar et Rabat-Ville, émission n° 5 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, Larache et Taza, émission n° 3 de 1976 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Tanger-Centre, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bourgogne, Tétouan—Al-Adala, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca-Mâarif et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1979 ; Imzourèn et Al-Hoceïma, émission n° 1 de 1979 ; Tahala et Guercif, émission n° 1 de 1978 ; Temara, émission n° 4 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, Rabat—Cité-Mabella et Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1978.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Taxe urbaine* : Sefrou, Salé-Tabriquèt, Settat, Benahmed, El-Borouj, Berrechid, Demnate, Benslimane, Azemmour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Batouta, Jemâa-Shaïm, Safi—Recette-municipale, Souk-Jemâa-Shaïm, Essaouira-Ville, nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Agadir, Ifni, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Errachidia, Sidi-Bennour, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1977.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada et Taourirt, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Médina, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Mohammedia et Larache, émission n° 6 de 1976 ; Oujda-Médina, Taza-Ville nouvelle, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Fkih-ben-Salah et Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1976 ; Azrou-Midelt, Settat, Berrechid, Demnate, Biougra, Ifni, Guelmim, Ouled-Teïma, Tétouan—Bab-Rouah, Imzouren et Midar, émission n° 4 de 1976.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Guercif, Temara, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Marrakech-Guéliz et Agadir, émission n° 2 *bis* de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 9, 12 de 1975 et 10 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 21 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 14 de 1974 ; Temara, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 22 de 1975, 23 et 25 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1974, 9 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1975 et 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 20 de 1972 ; Casablanca-Derb-Omar, émission n° 28 de 1973 et 29 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2 de 1973 et 4 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1975.

LE 10 MOHARREM 1400 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 6 et 8 de 1979 ; Sefrou, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1979 ; Guercif, émission n° 5 de 1979 ; Taza, émission n° 4 de 1979 ; Azrou, émission n° 8 de 1979 ; Temara, émission n° 6 de 1979 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 5 et 6 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 6 et 7 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 9 de 1979 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 10 de 1979 ; Settat, émissions n°s 6 et 7 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 4 de 1978 et 2 de 1979 ; Fkih-ben-Salah, Benguerir et Imi-n-Tanout, émission n° 3 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n°s 2 et 9 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 4 de 1979 ; Larache, émissions n°s 12 de 1978 et 3 de 1979 ; Zaïo, émissions n°s 1, 3 et 4 de 1979 ; Nador, émission n° 33 de 1978 ; Imzouren, émission n° 5 de 1979 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 3 et 4 de 1979.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.